

Document:-
A/CN.4/SR.2677

Compte rendu analytique de la 2677e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2001, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

rer en annexe de cette résolution, en soulignant comme il convient l'importance du sujet et la lacune dont souffrent actuellement la codification et le développement progressif du droit international en raison de l'absence d'un texte parachevé sur la responsabilité des États. Il existe un précédent utile pour ce premier stade, dans la résolution 55/153 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 2000, sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Bien évidemment, d'autres éléments susceptibles de figurer dans une résolution pourraient être mentionnés dans le rapport. La seconde phase consisterait à poursuivre l'examen de la question lors d'une session ultérieure de l'Assemblée générale, en vue d'une éventuelle conversion de ces articles en une convention si, comme de nombreux membres de la Commission, l'Assemblée générale le juge approprié.

63. Troisièmement, il ne semble pas nécessaire que la Commission précise à quel moment cela devrait se produire. En tout état de cause, il s'agit d'une question d'organisation interne de la Sixième Commission, qui est saisie de nombreux autres textes. Il reste que la seconde phase comprendra, en temps opportun, l'examen de cette question.

64. Quatrièmement les articles qui, on l'espère, seront adoptés par la Commission et dont l'Assemblée générale prendra acte en termes généraux dans sa résolution ne contiendront pas de mécanisme de règlement des différends, car ce ne serait pas approprié pour des articles en tant que tels. Cela bien sûr est sans préjudice de la question des dispositions sur la relation entre les contre-mesures et le règlement des différends et sur la proposition de la Chine (voir A/CN.4/515 et Add.1 à 3) – au cas où le Comité de rédaction jugerait approprié, compte tenu du débat, de traiter de ces questions dans le texte. Le Rapporteur spécial le répète, il n'y aura pas de disposition dans les articles sur un mécanisme de règlement des différends. Cependant, la Commission appellera l'attention sur l'intérêt du règlement des différends relatifs à la responsabilité des États; sur le mécanisme élaboré par la Commission dans le projet présenté en première lecture¹³ comme éventuel moyen de mise en œuvre mais aussi sur d'autres possibilités; enfin, elle laissera à l'Assemblée générale dans la seconde phase le soin d'examiner si des dispositions concernant un règlement des différends peuvent être incorporées dans une éventuelle convention et, le cas échéant, quelles devraient être ces dispositions.

65. On a pensé qu'une procédure de ce type pourrait contribuer à l'adoption des articles par consensus, de même qu'à une approche consensuelle de la question de leur traitement futur.

La séance est levée à 12 h 5.

¹³ Voir 2665^e séance, note 5.

2676^e SÉANCE

Mardi 15 mai 2001, à 10 heures

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kamto, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de planification, M. Hafner, à annoncer la composition définitive du Groupe.

2. M. HAFNER (Président du Groupe de planification) dit que le Groupe de planification sera composé des membres suivants : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Galicki, M. Idris, M. Kamto, M. Kusuma-Atmadja, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Yamada et M. He (membre de droit).

La séance est levée à 10 h 5.

* Reprise des débats de la 2673^e séance.

2677^e SÉANCE

Vendredi 18 mai 2001, à 10 h 5

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Déclaration du Conseiller juridique

1. Le PRÉSIDENT invite M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, à informer la Commission des faits nouveaux intervenus dans le domaine juridique à l'ONU.

2. M. CORELL (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit que le rapport du millénaire, intitulé « Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle »¹, que le Secrétaire général a présenté au Sommet du Millénaire, tenu du 6 au 8 septembre 2002, contient de nombreuses références aux éléments juridiques des travaux de l'ONU. Dans la période qui a précédé le Sommet, le Bureau des affaires juridiques a suggéré d'appeler l'attention sur le fait que le Sommet offrait aux chefs d'État et de gouvernement une occasion de signer et de ratifier des conventions. Il s'est produit un événement sans précédent : au cours des trois jours du Sommet, 273 actes de ce type ont été accomplis. Cette expérience réussie sera désormais renouvelée à chaque Assemblée générale : à chaque printemps, il sera rappelé aux délégations que les chefs d'État et de gouvernement participant à l'Assemblée générale peuvent saisir cette occasion de signer et de ratifier des conventions au Bureau des affaires juridiques, en présence des médias. La Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 contient également des engagements très fermes envers l'état de droit, en particulier aux paragraphes 9, 24 et 25, définissant des critères qui pourraient être ultérieurement développés, ainsi que plusieurs références à la CIJ et à l'intérêt de régler les différends par des moyens pacifiques.

3. M. Corell félicite la Commission pour les progrès qu'elle a accomplis en ce qui concerne les sujets inscrits à son ordre du jour. L'Assemblée générale s'est également félicitée du travail effectué. Il est hautement souhaitable que les travaux sur le sujet de la responsabilité des États et celui de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) soient achevés à la session en cours. Comme le savent les membres, l'Assemblée générale a pris note de la partie du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session concernant la durée, le contenu et le lieu des futures sessions de la Commission². Il ne saurait trop insister sur la nécessité pour la Commission d'utiliser le temps et les ressources qui lui sont alloués de manière rationnelle et efficace. Il ne fait aucun doute que l'Assemblée générale exercera une vigilance extrême à l'égard des prochaines sessions en deux parties, qui ne devront pas se révéler plus coûteuses ou moins productives que les sessions continues. Il est escompté que tous les coûts de la session en cours seront couverts grâce aux ressources existantes. En ce qui concerne les futures sessions, une session en deux parties d'une durée totale de 10 semaines est prévue pour la cinquante-quatrième session, en 2002.

4. Dans sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a rendu hommage à la Commission pour le travail de grande valeur qu'elle a réalisé sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, prenant note des articles sur cette question et invitant les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions figurant dans les articles concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Elle a également recommandé qu'aucun effort ne soit négligé pour assurer une large diffusion au texte de ces articles – recommandation à la suite de laquelle les articles ont été diffusés sur Internet, et d'autres possibilités sont actuellement envisagées. Enfin, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session en vue d'envisager la possibilité d'adopter une convention.

5. En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/150 du 12 décembre 2000, a établi un comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens qui doit se réunir pendant deux semaines en mars 2002 aux fins de poursuivre le travail sur cette question, de consolider les points de convergence et de régler les questions en suspens, l'objectif étant d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale.

6. En juin 2000, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a achevé ses travaux sur le projet de Règlement de procédure et de preuve de la Cour et sur les éléments des crimes. Durant ses travaux, la Commission préparatoire a mis à jour quelques erreurs techniques dans le texte, d'où le retard survenu dans la publication du texte définitif du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il devrait être publié bientôt une version définitive sur laquelle les parlements pourront se fonder pour la ratification.

7. La Commission préparatoire examine actuellement cinq points : le projet d'accord sur les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, le projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, le règlement intérieur de l'Assemblée des États parties, le projet de règlement financier et règles de gestion financière et la définition du crime d'agression. Des progrès considérables ont été accomplis sur plusieurs de ces questions, et les travaux relatifs à plusieurs d'entre elles devraient être achevés à la prochaine session de la Commission préparatoire, qui se tiendra du 24 septembre au 5 octobre 2001. La Commission préparatoire a déjà commencé à examiner des arrangements pratiques en vue de la création de la Cour. Beaucoup pensent que le Statut de Rome, qui a reçu 139 signatures et 31 ratifications, entrera en vigueur avant le milieu de 2002. Le dernier État ayant ratifié le Statut est le Paraguay, le 14 mai 2001.

8. En ce qui concerne les efforts visant à créer des tribunaux pénaux internationaux en Sierra Leone et au Cambodge, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, a prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue d'établir un tribunal, non pas en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme dans le cas de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, mais en vertu d'un arran-

¹ A/54/2000.

² *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), par. 734 et 735.

gement *sui generis*. Le 1^{er} janvier 2001, un accord a été conclu entre le Gouvernement, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général sur la création d'un tribunal et sur son statut. Le 23 mars 2001, le Secrétaire général a invité les États Membres à annoncer des contributions volontaires au financement du tribunal avant le 22 mai 2001. Dans l'intervalle, il a rencontré personnellement un groupe d'États intéressés, et un petit comité de gestion sera bientôt créé pour déterminer si les contributions volontaires annoncées permettront de financer le fonctionnement du tribunal.

9. Le Cambodge est un cas plus complexe : il est envisagé de créer un tribunal national avec une présence internationale. En 2000, M. Corell s'est rendu deux fois à Phnom Penh pour négocier avec M. Sok An, Ministre d'État au Bureau du Conseil des ministres, le texte d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cambodgien. Cependant, ce n'est qu'en janvier 2001 que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté une loi sur cette question, dont le texte a ensuite été renvoyé au Conseil constitutionnel pour examen. Il reste manifestement à régler certaines questions de portée nationale et le Bureau des affaires juridiques attend de recevoir une traduction officielle du texte de la loi adoptée au Parlement, qui servira de base pour conclure l'accord.

10. En ce qui concerne le terrorisme, le Comité spécial établi par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a tenu sa cinquième session du 12 au 23 février 2001 et a poursuivi l'examen d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ainsi qu'un projet de convention générale relative au terrorisme international. Conformément à son mandat, le Comité spécial a également examiné la question de la convocation d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme. Le mandat du Comité spécial a été renouvelé dans la résolution 55/158 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000.

11. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses deux protocoles additionnels (Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer) ont été ouverts à la signature lors d'une conférence tenue à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a participé à la cérémonie d'ouverture. Dans un immense élan de solidarité multilatérale, 124 pays ont signé la Convention tandis que les deux protocoles ont reçu 82 et 79 signatures, respectivement. Le nombre de signatures a atteint 126, 85 et 82, respectivement, mais aucun instrument de ratification ni d'adhésion n'a encore été déposé. La Convention et les protocoles ont pour objectif de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le crime organisé, y compris le blanchiment d'argent. Ils contiennent notamment des dispositions relatives à la coopération pour les questions judiciaires, la synchronisation de la législation nationale, l'échange d'informations, l'extradition et la protection des témoins. La Convention a également établi un mécanisme de financement en vue d'aider les pays pauvres à s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales dans la sphère interne. D'autres protocoles

seront négociés au titre de la Convention. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions a déjà été achevé et sera bientôt ouvert à la signature. La conférence de signature de Palerme s'est accompagnée d'un colloque sur l'état de droit dans le village mondial qui a attiré de nombreux participants et a été largement couvert par les médias internationaux. En sa qualité de conseiller juridique, M. Corell a été l'un des principaux intervenants du colloque, qui portait sur une série de problèmes d'actualité, notamment la cybercriminalité.

12. En ce qui concerne le droit de la mer, la onzième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (14-18 mai 2001), en cours à New York, examine des questions telles que le règlement financier révisé du Tribunal international du droit de la mer, le règlement de la Réunion des États parties, l'établissement d'un comité des finances et les questions concernant la Convention, en particulier l'article 319, qui prie le Secrétaire général d'informer les États parties des faits nouveaux concernant le droit de la mer. Au moment où la Convention a été rédigée, il n'était pas prévu que l'Assemblée générale jouerait un rôle aussi actif dans le domaine du droit de la mer. Étant donné que le département de M. Corell soumet à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les questions liées au droit de la mer, ce rapport sera peut-être également suffisant pour la Réunion des États parties. Le dernier rapport, qui peut être consulté sur Internet, contient des preuves effrayantes des nombreuses menaces qui pèsent sur les mers et qui sont en augmentation constante.

13. Le Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous, établi par la résolution 54/33 de l'Assemblée générale du 24 novembre 1999 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes, qui a tenu sa deuxième réunion du 7 au 11 mai 2001, s'est concentré sur les sciences marines et la mise au point et le transfert de technologies marines ainsi que la coordination et la coopération dans la lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer.

14. Depuis 10 ans ou plus, les conseillers juridiques auprès des ministères des affaires étrangères ont tenu des réunions informelles parallèlement aux réunions de la Sixième Commission lors de l'examen du rapport de la Commission à l'Assemblée générale, l'objectif étant de garantir la présence de personnes qui jouent un rôle particulièrement crucial dans la coordination des travaux des différents ministères nationaux concernés par les propositions de la Commission. La prochaine réunion des conseillers juridiques, qui se tiendra les 29 et 30 octobre 2001, sera coordonnée par M. Sreenivasa Rao.

15. En ce qui concerne les programmes d'information, M. Corell a pris, le 6 juin 2000, l'initiative de distribuer, par l'intermédiaire des conseillers juridiques dans les capitales et dans le bulletin de l'American Society of International Law, une lettre exhortant les doyens des facultés de droit du monde entier à intégrer dans leurs programmes l'enseignement du droit international. Il a également examiné la proposition lors d'une réunion de doyens et de professeurs de facultés de droit russes, qui s'est tenue à Moscou en novembre 2000. Les avantages que présentent l'enseignement et la diffusion du droit

international à tous les niveaux sont évidents. Néanmoins, le suivi de son initiative incombe aux universitaires eux-mêmes. Par ailleurs, l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international s'est poursuivie. Ce programme prévoit notamment l'organisation de cours et de séminaires, des publications juridiques spéciales, la mise à jour constante des sites Web consacrés au droit international et la gestion et le développement de la bibliothèque audiovisuelle de droit international de l'ONU. En 2000, un séminaire régional à l'intention des pays d'Asie centrale et du Moyen-Orient, qui s'est tenu à Téhéran, a rassemblé 26 participants originaires de 14 pays de la région.

16. M. Corell souhaiterait appeler l'attention sur la page Web du Bureau des affaires juridiques³, également accessible par l'intermédiaire du lien « droit international »⁴ situé sur le site Web de l'ONU. La page Web contient des liens importants vers *Information from the Legal Counsel and Strategy for an Era of Application of International Law – Action Plan*. En ce qui concerne la question plus générale de l'accès à Internet, M. Corell déplore que l'ONU, à l'heure actuelle, fasse payer les étudiants pour accéder à la Collection des traités. Des dispositions sont toutefois prises pour que certaines catégories d'utilisateurs puissent accéder librement au site en saisissant un mot de passe.

17. Au cours des 10 années précédentes, une évolution remarquable s'est produite dans le domaine du droit international. Les questions relatives à l'état de droit à l'échelon national et dans les relations internationales occupent à présent une place centrale dans l'ordre du jour de l'ONU. Le Secrétaire général est lui-même profondément attaché à cet ordre du jour et la Commission du droit international joue aussi un rôle important dans ces travaux. C'est pourquoi M. Corell souhaite aux membres de la Commission le plus grand succès dans leurs futures activités.

18. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs questions et observations au Conseiller juridique.

19. M. MOMTAZ dit qu'il est particulièrement reconnaissant au Conseiller juridique pour les informations qu'il a fournies au sujet de la création, en Sierra Leone, du tribunal spécial chargé de poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Lorsque le représentant du Secrétaire général a signé l'Accord de Lomé (Accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front révolutionnaire uni [RUF])⁵, au nom de l'ONU, il a donné acte aux objections de l'Organisation à l'égard des États qui accordaient une amnistie aux personnes accusées par le tribunal de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Quelles mesures le Bureau des affaires juridiques prend-il pour empêcher que de telles personnes ne soient amnistiées ?

20. M. LUKASHUK dit que l'exposé que le Conseiller juridique a fait à Moscou au sujet de l'évolution du droit

international a été largement apprécié et qu'il espère que les membres de la Commission auront la possibilité d'en lire le texte. Il souligne l'importance des travaux accomplis par le Conseiller juridique et le Bureau des affaires juridiques dans le domaine de l'enseignement et de la diffusion du droit international. Le droit international devient une partie du droit interne, il n'est plus le domaine exclusif des juristes internationaux. À leur tour, tous les juristes sont concernés par cette évolution, et afin d'éviter des conséquences graves, il importe que les professionnels ne soient pas autorisés à demeurer ignorants en la matière, comme c'est trop souvent le cas. Le droit international doit être enseigné plus largement, non seulement les principes généraux, mais aussi les domaines spécialisés du droit pénal, des droits économiques et du droit du travail, sans quoi le droit interne risque de ne pas être correctement appliqué. Les médias ne prêtent pratiquement aucune attention au sujet du droit international. L'ONU doit donc encourager son enseignement, ainsi que la transmission d'une certaine conception de la justice internationale. M. Momtaz demande au Conseiller juridique d'exposer les progrès accomplis par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

21. M. KATEKA demande pourquoi le tribunal pour la Sierra Leone doit être financé à partir de contributions volontaires. Il faut espérer que le manque de ressources n'aboutira pas à un déni de justice, comme cela tend à se produire à l'échelon national. Il se demande pourquoi le nouveau tribunal est établi sur une base différente de ceux qui ont été créés pour juger les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie. Le statut d'un tribunal *sui generis* risque d'être mal compris.

22. M. SIMMA demande des renseignements au sujet des progrès accomplis dans le cadre des travaux sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

23. M. DUGARD dit qu'il se félicite que le Conseiller juridique ait mis l'accent sur l'enseignement du droit. Il faut toutefois garder à l'esprit que, dans la plupart des pays en développement, les universités n'ont pas accès à Internet. Il serait utile que des exemplaires imprimés des documents juridiques de l'ONU soient distribués aux universités africaines.

24. M. YAMADA dit qu'il est toujours difficile d'obtenir les ressources nécessaires pour les travaux de la Commission et qu'il est reconnaissant au Conseiller juridique pour les efforts qu'il a accomplis dans ce sens. Il espère que le Conseiller donnera aux membres du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires l'assurance que la Commission est déterminée à appliquer les mesures de réduction des dépenses qui ont été décidées à sa cinquante-deuxième session.

25. M. CRAWFORD dit qu'il se félicite des améliorations que le Bureau des affaires juridiques a apportées en ce qui concerne l'accès électronique à ses documents. Il a beaucoup utilisé la base de données relative aux traités, dont la qualité a considérablement augmenté au cours des cinq dernières années, mais la couverture des traités enregistrés, en particulier les traités bilatéraux, dans les

³ À l'adresse suivante : <http://untreaty.un.org/ola-internet/olahome.html>.

⁴ À l'adresse suivante : <http://www.un.org/law/>.

⁵ S/1999/777, annexe.

Recueils des Traités est plutôt inégale. De nombreux États n'enregistrent pratiquement aucun de leurs traités malgré la disposition de la Charte des Nations Unies qui leur demande de le faire. Il faudrait appeler l'attention des États sur la nécessité d'enregistrer les traités, de manière que la base de données reflète de manière plus exacte l'état des relations conventionnelles entre États.

26. M. GALICKI dit qu'il est lui aussi préoccupé au sujet de l'enregistrement et de la publication des traités. Il espère que le processus de publication sera accéléré et non retardé par l'introduction de techniques de publication électronique.

27. M. CORELL (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique), répondant aux questions de membres de la Commission, dit que, durant les négociations de l'Accord de Lomé, il a bien été prévu d'accorder une amnistie générale, ce à quoi le représentant du Secrétaire général a fait objection en émettant une réserve au nom de l'ONU. Le Gouvernement lui a assuré qu'il n'était pas question que des personnes coupables de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité bénéficient d'une amnistie en Sierra Leone. La Commission Vérité et réconciliation, établie en vertu de l'Accord de Lomé, examinera toutes ces questions. Quant à la nature du tribunal pour la Sierra Leone, il incombe aux institutions qui créent un tribunal de décider de la nature de celui-ci. Contrairement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui ont été établis par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans le cas de la Sierra Leone, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement l'assurance de sa coopération, et a été prié de négocier les arrangements pour le tribunal. C'est pourquoi le Conseil de sécurité n'a pas jugé nécessaire d'appliquer le Chapitre VII de la Charte, et le tribunal sera constitué sur une base technique et juridique différente. En ce qui concerne le tribunal pour le Cambodge, il n'y a eu aucune intervention du Conseil de sécurité ni de l'Assemblée générale, et le Secrétaire général a dû agir seul pour répondre à une demande d'assistance émanant du Cambodge en vue de la création du tribunal et pour négocier un appui international. Néanmoins, les critères appliqués ne doivent pas être moins stricts, et lorsqu'il a négocié des accords avec la Sierra Leone et le Cambodge, M. Corell a lui-même insisté sur le fait que les tribunaux doivent respecter les normes en vigueur, en particulier celles qui figurent dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Quant au financement, une institution des Nations Unies est normalement financée grâce aux contributions des États Membres, mais cela n'a pas été jugé nécessaire dans le cas du tribunal pour la Sierra Leone.

28. En ce qui concerne les observations relatives à l'enseignement et à la diffusion du droit international, M. Corell a été encouragé, lors de sa visite à Moscou, par la présence à sa conférence de plusieurs doyens de facultés de droit et par le vif intérêt que suscite cette question dans la Fédération de Russie.

29. En ce qui concerne la question posée par M. Simma, les méthodes permettant de mesurer le travail au Bureau

des affaires juridiques ont été considérablement affinées depuis que M. Corell est devenu conseiller juridique en 1994. À ce moment-là, la Section des traités avait un retard de 11 ans dans la publication des traités, soit l'équivalent de 540 volumes du *Recueil des Traités*. Le nombre de traités reçus représente une cinquantaine de volumes par an. L'introduction de systèmes informatiques et de la publication assistée a permis de réduire considérablement ce retard, qui devrait être éliminé complètement en 2002, mais cela nécessite de publier trois fois plus de volumes par an qu'au rythme normal de production. Une fois le retard éliminé, la Section des traités devra être transformée pour prendre en compte la nouvelle situation. En ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il y a un retard considérable équivalant à 17 années de travail et comme le travail de compilation est effectué par plusieurs départements du Bureau des affaires juridiques, et pas uniquement par la Section des traités, il n'est pas facile de concevoir une stratégie appropriée pour en venir à bout. Néanmoins, en 2000, M. Corell a pu obtenir des fonds de plusieurs départements pour s'attaquer au travail en suspens et il surveille les progrès très étroitement. Depuis les années 1990, la Sixième Commission s'intéresse de nouveau au *Répertoire*, qui représente la mémoire de l'Organisation.

30. Des exemplaires imprimés des documents juridiques sont déjà fournis aux pays en développement. Avec l'expansion des nouvelles technologies et la diffusion plus rapide de l'information, l'accès aux documents va s'améliorer.

31. M. Corell assure M. Yamada qu'il transmettra son opinion au sujet du financement au Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires. Quant à la préoccupation de M. Crawford concernant l'enregistrement des traités, l'Article 102 de la Charte des Nations Unies reflète la détermination de l'Organisation, après l'expérience des années 1930 et 1940, à ce qu'il n'y ait plus de traités « secrets ». Le Bureau des affaires juridiques continuera à rappeler aux États leur obligation d'enregistrer leurs traités. Le Secrétaire général est le dépositaire de plus de 520 traités multilatéraux, et chaque fois qu'un acte est accompli concernant l'un d'entre eux, les États Membres doivent être notifiés, ce qui est à présent fait automatiquement grâce à un système informatique. De même, les données relatives à l'enregistrement des traités sont saisies automatiquement et sont donc constamment à jour.

32. Le compte rendu des débats qu'a tenus le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation peut être consulté sur le site Web de la Division de la codification. Certaines fonctions du Comité, en particulier celles qui ont un caractère politique, ont été transférées du Comité principal à un groupe de travail dirigé par le Président de l'Assemblée générale.

33. En somme, M. Corell peut assurer à la Commission que les juristes de l'Organisation sont constamment au courant de ses travaux.

Les réserves aux traités⁶ (A/CN.4/508 et Add.1 à 47, A/CN.4/513, sect. D, A/CN.4/518 et Add.1 à 3⁸, A/CN.4/L.603 et Corr.1)

[Point 5 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

34. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la session précédente la Commission a achevé l'examen de la première partie du cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/508 et Add.1 à 4). Elle va à présent aborder la deuxième partie du rapport.

35. M. PELLET (Rapporteur spécial), présentant la deuxième partie de son cinquième rapport, dit que son sixième rapport (A/CN.4/518 et Add.1 à 3) sera achevé à temps pour être examiné durant la seconde partie de la session. Il appelle l'attention sur le compte rendu de sa présentation du chapitre III de son cinquième rapport à la session précédente⁹ et sur l'exposé relatif aux réserves aux traités qui figure dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-deuxième session¹⁰.

36. Les 14 projets de directives et les trois clauses types qui accompagnent la directive 2.3.1, que la Commission doit encore examiner, concernent tous le moment auquel une réserve ou une déclaration interprétative, qu'elle soit simple ou conditionnelle, est formulée. Ils viennent ainsi combler les indications quelque peu lacunaires qui figurent dans la Convention de Vienne de 1969 et dans la partie du Guide de la pratique qui reprend et précise cette définition. Les projets de directives se répartissent en deux groupes. Le premier est relatif à l'obligation de confirmation formelle des réserves et des déclarations interprétatives et aux limites de cette obligation (projets de directives 2.2.1 à 2.2.4 sur les réserves et 2.4.3 à 2.4.6 sur les déclarations interprétatives). Le second porte sur le problème plus délicat des réserves et des déclarations interprétatives tardives (projets de directives 2.3.1 à 2.3.4 et 2.4.7 et 2.4.8).

37. L'idée générale qui sous-tend le contenu du second groupe est le fait que les réserves tardives constituent une menace pour la stabilité conventionnelle. M. Pellet lui-même ne les approuve pas, mais elles existent et constituent sans doute une soupape de sûreté utile. Lorsqu'un traité accorde aux États parties le droit de le dénoncer, il est absurde de les obliger à le faire pour y adhérer ensuite avec des réserves, si du moins tous les autres États parties sont d'accord. En d'autres termes, ce chien est moins dangereux que d'autres auxquels la Commission a eu affaire et il n'est pas nécessaire de le museler, il faut simplement le tenir en laisse. C'est précisément ce à quoi visent les projets de directives décrits dans les paragraphes 279 à 325 du cinquième rapport, c'est-à-dire limiter

la possibilité de formuler des réserves tardives de manière à s'assurer qu'elles restent exceptionnelles et sous le contrôle de l'ensemble des États parties.

38. Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission a placé en note de bas de page les 14 projets de directives encore à l'examen¹¹, ce qui a permis aux délégations d'y réagir à la Sixième Commission. En outre, M. Pellet a reçu en février des observations précieuses de la part du Royaume-Uni. Pour l'essentiel, des remarques ont été formulées sur les projets de directives 2.2.1 (Formulation des réserves à la signature et confirmation formelle) et 2.2.2 (Formulation des réserves lors de la négociation, de l'adoption ou de l'authentification du texte du traité et confirmation formelle). Il a été suggéré à la Sixième Commission que ces deux projets pouvaient être fusionnés; pour sa part, le Royaume-Uni craint que l'inclusion du projet de directive 2.2.2 consacre une pratique dépourvue de fondement juridique. Le projet de directive 2.2.4 (Réserves à la signature expressément prévues par le traité) a fait l'objet de quelques commentaires, notamment au sujet de la question de savoir si la règle proposée était l'expression d'une *lex specialis* et donc si elle avait sa place dans le projet.

39. Le projet de directive 2.3.1, principal projet consacré à la formulation tardive d'une réserve, a été examiné. D'assez nombreux intervenants s'y sont montrés eux aussi réticents et ont souligné la nécessité de limiter l'utilisation des réserves tardives. À ce propos, plusieurs délégations ont exprimé une appréciation positive de la décision du Secrétaire général de l'ONU d'étendre à 12 mois le délai dont disposent les États pour réagir à une réserve tardive. Personnellement, M. Pellet juge ce délai trop long mais propose de l'adopter pour les besoins du projet de directives. Plusieurs États ont exprimé leur avis sur les règles applicables à la modification des réserves, et il a pris cela en considération lors de la rédaction du sixième rapport.

40. Le sixième rapport présente les développements récents en matière de réserves aux traités, et M. Pellet souhaiterait en mentionner un. À sa cinquantième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait demandé, dans sa décision 1998/113 du 26 août 1998, à l'une de ses membres, Mme Françoise Hampson, de présenter un document de travail sur les réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme, ce qu'elle avait fait en 1999¹², et la Sous-Commission avait pris note de ce document. En réaction à cette décision, la Commission des droits de l'homme avait demandé à la Sous-Commission de prier Mme Hampson de soumettre un mandat révisé contenant de plus amples éclaircissements sur la façon dont l'étude compléterait les travaux déjà engagés en la matière, notamment par la Commission du droit international. Compte tenu de cette demande, aucun document n'a été établi par Mme Hampson à la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission, en 2000.

41. Malgré la décision prise par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission, dans sa résolution 2000/26 du 18 août 2000, a maintenu sa position en

⁶ Pour le texte des projets de directives provisoirement adoptés par la Commission à ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), par. 662.

⁷ Voir *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie).

⁸ Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie).

⁹ Voir *Annuaire... 2000*, vol. I, 2651^e séance, p. 340.

¹⁰ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), par. 638 à 661.

¹¹ *Ibid.*, note 199.

¹² E/CN.4/Sub.2/1999/28.

fixant un calendrier pour les travaux de Mme Hampson et a prié celle-ci de solliciter l'avis et la coopération du Rapporteur spécial de la Commission du droit international et de tous les organes conventionnels concernés et, à cette fin, a demandé que soit autorisée une réunion entre Mme Hampson et le Rapporteur spécial de la Commission du droit international ainsi que les présidents des organes conventionnels concernés.

42. Avant même que cette résolution ne soit adoptée, M. Pellet avait pris contact avec Mme Hampson, comme la Commission du droit international l'avait autorisé à le faire. Il avait conclu de contacts officieux que l'étude de Mme Hampson ne ferait pas nécessairement double emploi avec les travaux de la Commission, et pourrait en fait les alimenter si, comme elle lui en avait donné l'assurance, cette étude portait exclusivement sur la pratique des États en matière de réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par contre, si l'étude suivait le programme annoncé dans le document de travail de 1999 – endossé par la Sous-Commission en 1999 et, de nouveau, en 2000 –, elle irait bien au-delà d'un recensement de la pratique des États et porterait sur le régime spécifique des réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en admettant qu'un tel régime existe. Cela ferait inévitablement double emploi avec les efforts de la Commission du droit international.

43. La Commission des droits de l'homme semble avoir partagé la préoccupation de M. Pellet puisque, dans sa décision 2001/113 du 25 avril 2001, elle a de nouveau prié la Sous-Commission de reconsidérer sa demande à la lumière du travail entrepris par la Commission du droit international. Pour être franc, M. Pellet ne sait pas quelle attitude adopter. Il n'est pas exclu que la Sous-Commission passe outre. Par ailleurs, il n'est pas convenable que la Commission du droit international s'ingère dans les relations entre ces deux organes. Si la Commission en est d'accord, M. Pellet écrira à Mme Hampson pour l'interroger sur ses intentions et l'assurer de sa disponibilité pour se concerter avec elle dans l'esprit des décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme. Il lui fera également part de l'avis de la Commission du droit international sur cette question et, à cette fin, il espère recevoir des contributions de la part des membres.

44. Enfin, il espère que les 14 projets de directives et les trois clauses types figurant dans son rapport peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

Responsabilité des États¹³ (suite*) [A/CN.4/513, sect. A, A/CN.4/515 et Add.1 à 3¹⁴, A/CN.4/517 et Add.1¹⁵, A/CN.4/L.602 et Corr.1 et Rev.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin**)

* Reprise des débats de la 2675^e séance.

¹³ Pour le texte des projets d'articles adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction en deuxième lecture, voir *Annuaire...* 2000, vol. II (2^e partie), chap. IV, annexe.

¹⁴ Voir *supra* note 7.

¹⁵ Ibid.

45. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial), rendant compte de deux réunions du groupe de travail à composition non limitée qui a été constitué pour fournir des conseils au Comité de rédaction à propos des questions de principe relatives au projet d'articles sur la responsabilité des États qui sont restées en suspens, dit que le Comité de rédaction a déjà réglé les points relatifs à des termes tels que « État lésé », « préjudice » et « dommage ». Il reste toutefois deux groupes de questions générales. Le premier concerne le chapitre III de la deuxième partie (Violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale) et le second la deuxième partie *bis*, renumérotée chapitre II de la troisième partie (Contre-mesures). Une discussion utile a eu lieu et le Comité de rédaction en a déjà tiré les conclusions en achevant, sous une forme extrêmement satisfaisante, une nouvelle version du chapitre III de la deuxième partie.

46. Le chapitre III de la deuxième partie a fait l'objet de débats longs et difficiles. De l'avis général, on peut le retenir en supprimant le paragraphe 1 de l'article 42 (Conséquences de violations graves d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble) concernant les dommages reflétant la gravité de la violation mais en substituant éventuellement, ce qui doit être examiné par le Comité de rédaction, une catégorie relative aux violations graves d'une obligation établie par une norme impérative du droit international général. Outre le fait que la notion de norme impérative est bien établie par la Convention de Vienne de 1969, il semble pertinent d'envisager que les effets de ces obligations fondamentales sont liés aux questions sous-jacentes concernant les obligations exposées dans la première et la deuxième partie. La notion d'obligations à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble est plus liée à des questions d'invocation, comme l'a indiqué la CIJ dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. Il a également été proposé que le Comité de rédaction examine plus en détail certains aspects des conséquences de violations graves, tels que ceux qui figurent à l'article 42.

47. En ce qui concerne le chapitre II de la troisième partie, sur les contre-mesures, le groupe de travail a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'essayer d'intégrer l'ensemble ou une partie substantielle des articles sur les contre-mesures dans l'article 23 (Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite), qui ne concernait qu'un seul aspect du problème. L'article 23 sera retenu, de même que le chapitre II de la troisième partie, mais l'article 54 (Contre-mesures par des États autres que l'État lésé) est extrêmement controversé et sera remplacé par une clause de sauvegarde dont le contenu doit être examiné par le Comité de rédaction. L'article 53 (Conditions du recours à des contre-mesures) sera réexaminé car de nombreux membres de la Commission ont émis des doutes à propos de la valeur de la distinction établie entre les contre-mesures provisoires et urgentes d'une part, et les autres contre-mesures d'autre part. Il a notamment été observé que toutes les contre-mesures étaient provisoires, en quelque sorte. Il a été également estimé que l'article 53 devait être simplifié et aligné sur les décisions du tribunal d'arbitrage dans l'affaire concernant l'*Accord relatif aux services aériens* et celles de la CIJ dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. En outre, l'article 51 (Obligations non soumises à des contre-mesures) et l'ar-

ticle 52 (Proportionnalité) doivent être réexaminés dans une certaine mesure.

48. Après avoir examiné et clarifié ces questions, le groupe de travail a décidé qu'un texte acceptable pouvait être élaboré et a suggéré que le Comité de rédaction soit prié de mettre en application les résultats du débat.

La séance est levée à 11 h 30.

2678^e SÉANCE

Mardi 22 mai 2001, à 10 h 5

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Les réserves aux traités¹ (*suite*) [A/CN.4/508 et Add.1 à 4², A/CN.4/513, sect. D, A/CN.4/518 et Add.1 à 3³, A/CN.4/L.603 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. GAJA relève de l'analyse fouillée que le Rapporteur spécial a livrée dans la deuxième partie de son cinquième rapport (A/CN.4/508 et Add.1 à 4) que la pratique des États en matière de réserves aux traités se révèle dans la réalité beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît à première vue. La Commission n'a sans doute pas à s'arrêter sur tous les cas de figure qui jalonnent la pratique, mais elle doit assurément porter son attention sur la question des réserves tardives, dont la pratique offre nombre d'exemples, même au sein du Conseil de l'Europe nonobstant la position critique adoptée à ce sujet par le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI). Les réserves tardives sont des réserves formulées après le dernier moment utile prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 19 de

la Convention de Vienne de 1969, et elles sont admises, ainsi que le Rapporteur spécial l'a signalé à juste titre, seulement à condition que les autres États contractants ne soulèvent pas d'objection. C'est une pratique qui est parfois discutée, mais qui répond à l'exigence d'une certaine souplesse, surtout lorsqu'elle permet à un État d'atteindre le même résultat qu'il atteindrait en dénonçant d'abord le traité pour le ratifier à nouveau par la suite avec la réserve souhaitée. Dans certains cas, les réserves tardives visent à remédier à des erreurs que l'État peut avoir commises ou à des choix hâtifs qui l'ont amené à omettre de faire des réserves au moment de la ratification du traité. Il se peut aussi que les réserves tardives soient expressément admises par le traité, comme cela est le cas des réserves tardives émises par le Gouvernement grec et le Gouvernement britannique à l'article premier de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères⁴. En d'autres termes, les réserves tardives peuvent être parfaitement admissibles quant à leur contenu. Dans la mesure où l'État réservataire revient dans un certain sens sur le consentement qu'il a exprimé, il est évident que toutes les autres parties contractantes doivent en quelque sorte acquiescer à la réserve formulée. À cet effet, il est raisonnable de laisser aux autres parties contractantes un délai convenable pour apprécier la réserve tardive. Dans ce délai, qui est de 12 mois dans la pratique actuelle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les parties contractantes pourraient indiquer si elles ont une objection à opposer à la tardiveté de la réserve et au contenu de la réserve, ou simplement au contenu. C'est dans cet esprit que M. Gaja souscrit aux projets de directives 2.3.1 (Formulation tardive d'une réserve) et 2.3.2 (Acceptation de la formulation tardive d'une réserve) soumis par le Rapporteur spécial⁵.

2. Si l'objection ne vise que le contenu de la réserve, l'objection ne devrait produire des effets que dans les rapports entre l'État réservataire et l'État objectant. Le Rapporteur spécial reconnaît la distinction entre les deux types d'objection. Il devrait la mettre davantage en relief dans le projet de directive 2.3.3 (Objection à la formulation tardive d'une réserve). Il faudrait parler dans le texte d'objection à la formulation tardive d'une réserve, ce qui permettrait d'autre part d'aligner le texte sur celui du projet de directive 2.3.2.

3. L'admissibilité des réserves tardives pose un problème de cohérence avec le régime institué par la Convention de Vienne de 1969. Certes, il serait possible de soutenir que la Convention ne règle pas la question et que les projets de directives sur les réserves tardives ne font que combler une lacune, mais reste la définition des réserves donnée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 19 de la Convention. Qui plus est, la définition des réserves donnée dans le projet de directive 1.1 exclut les réserves tardives. La question se pose donc de savoir comment désigner les réserves tardives. Puisque la pratique utilise néanmoins dans ce cas le terme « réserve » et que le régime de ces réserves, une fois admises, est le même que celui des autres réserves, il est difficile de proposer un autre terme, du moins dès lors qu'en l'absence d'ob-

¹ Pour le texte des projets de directives provisoirement adoptés par la Commission à ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), par. 662.

² Voir *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : état au 31 décembre 2000* [ST/LEG/SER.E/19 (vol. II)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.5), p. 260, 262 et 265.

⁵ Voir 2677^e séance, note 9.